

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres et hangars agricoles et ombrières de parking de puissance comprise entre 100 kWc et 8 MWc ».

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges publié le 9 septembre 2016 dans sa dernière version.

Q1 [19/09/2016] : La définition d'un "Bâtiment" n'est plus identique au précédent cahier des charges. La phrase « *Il est composé d'une ou plusieurs parties peu importe le fait qu'elles aient des fonctions, des propriétaires ou des années de construction différentes* » n'en fait plus partie. Cela suppose-t-il qu'il n'est plus possible de "morceler" une centrale de par exemple 400kWc sur plusieurs bâtiments sur un même site ?

R : Non, il est toujours possible de morceler une centrale sur plusieurs bâtiments ou corps de bâtiments d'un même site sous réserve que la puissance totale de l'installation en résultant soit conforme au 1.2.1 .

Q2 [19/09/2016] : Supposons qu'un candidat dépose un permis de construire comprenant la construction d'un bâtiment neuf sur lequel une centrale de 120kWc peut y être installée, et que sur ce permis de construire soit également inclus la rénovation de 3 toitures sur un ensemble de 3 bâtiments existants à 100m du bâtiment neuf, sur lesquels une centrale de 200kWc supplémentaire pourrait y être installée. Le candidat peut-il déposer un seul et même dossier de candidature pour une puissance totale de 320kWc ou doit-il déposer 2 dossiers : un pour 120kWc et un autre pour 200 kWc ?

R : Dans ce cas, le candidat doit déposer un seul et même dossier de candidature pour une puissance totale de 320 kWc.

Q3 [19/09/2016] : Confirmez-vous que la "note descriptive du projet" ne fait plus partie des pièces à remettre par le candidat ?

R : Oui.

Q4 [19/09/2016] : Si le candidat est une personne physique, peut-il "mandater" une société tierce (par exemple un installateur) afin de présenter le projet pour son nom et pour son compte (celui de la personne physique), comme c'est le cas lorsque le candidat est une personne morale, en joignant une délégation de signature et un mandat de représentation ? le terme "personnellement" en page 11/56 nous laisse penser le contraire.

R : Oui, si un candidat est une personne physique il peut mandater une société tierce afin de présenter le projet pour son nom et son compte.

Q5 [19/09/2016] : Confirmez-vous que la "non-réalisation du bâtiment neuf porteur de l'installation photovoltaïque" ne constitue plus, dans ce cahier des charges, une condition d'exclusion ?

R : Non, la non-réalisation du bâtiment neuf porteur de l'installation reste une condition d'élimination.

Q6 [19/09/2016] : Le respect des prescriptions et du domaine d'emploi de l'évaluation technique en cours de validité, portant sur le système photovoltaïque mis en œuvre (ATEC, ETN...) constitue un engagement du candidat. Ce respect doit également être validé par un organisme agréé afin de disposer d'une attestation de conformité valide permettant la prise d'effet du contrat d'achat. Hors, la totalité des évaluations techniques portant sur les systèmes photovoltaïques ont notamment pour limite de domaine d'emploi, une altitude maximale de 900m. Un projet situé à une altitude supérieure à 900m sera-t-il éliminé ?

R : Non, un projet obtenant une attestation de faisabilité technique ne sera pas éliminé en raison d'une altitude supérieure à 900m.

Q7 [19/09/2016] : Dans l'hypothèse où le bureau d'étude du fabricant du système photovoltaïque valide la faisabilité technique de la mise en œuvre de ce dernier, pour un projet à une altitude supérieure à 900m, et remette par la même occasion une attestation de conformité et une note de calcul au candidat, considérez-vous cette attestation fournie par le fabricant comme conforme au cahier des charges au sens de l'article 6.5.2 ?

R : Non, voir réponse à la question 6.

Q8 [23/09/2016] : Un manège équestre, servant à faire travailler les chevaux et à donner des cours d'équitation, est-il considéré comme un hangar agricole au sens du cahier des charges ? Le manège équestre a-t-il des contraintes en matière de clos ?

R : Un manège équestre est considéré comme un hangar agricole au sens du paragraphe 1.4 du cahier des charges. Conformément à la définition de hangar agricole du 1.4, il n'y a pas de contrainte en termes de clos.

Q9 [26/09/2016] : Pouvez-vous me confirmer que l'attestation sur l'honneur, la maîtrise foncière et la note de présentation du projet ne sont pas à fournir contrairement à l'appel d'offres précédent ?

R : Il n'est pas d'attestation sur l'honneur à présenter, sauf en cas d'engagement au financement participatif, conformément au paragraphe 3.2.6. Concernant la maîtrise foncière, conformément au paragraphe 3.2.3, si le candidat n'est pas titulaire de l'autorisation d'urbanisme, il joint une attestation de mise à disposition de cette autorisation par son bénéficiaire ainsi qu'une copie de cette autorisation d'urbanisme. La note de présentation du projet n'est plus obligatoire.

Q10 [26/09/2016] : Nous souhaitons déposer un projet d'une puissance crête de 490 kWc, qui se compose d'une centrale sur bâtiment de 360 kWc, et de deux ombrières de parking dont la puissance totale est de 130 kWc. Devons-nous déposer un projet portant sur l'installation en globalité dans la famille 1 avec une puissance cumulée de 490 kWc, ou d'une part l'installation centrale sur bâtiment, et d'autre part l'installation composée des ombrières de parking ?

R : Si la puissance totale de l'installation ne dépasse pas 500 kWc, il est possible de candidater avec un dossier unique dans la famille 1. Il est rappelé que conformément au paragraphe 2.2

seules sont éligibles les offres pour lesquelles la somme de la puissance de l'installation et de la Puissance des Installations situées à une Distance inférieure à deux cent cinquante mètres (250 m) proposées à la même période de candidature est inférieure ou égale à la Puissance maximale autorisée dans la famille, telle que définie au 1.2.1.

Q11 [27/09/2016] : Un candidat qui possède une installation de 150 kVA en service depuis 2013 souhaite réaliser une nouvelle centrale sur un bâtiment adossé à cette installation. Peut-il la réaliser conformément au cahier des charges et sous quelles conditions (distance à respecter, puissance max à ne pas dépasser par rapport à la centrale existante, etc.) ? Cette future centrale sera sur une autre parcelle cadastrale ce découpage a été réalisé en 2014, y-a-t-il un délai minimum de validité pour le découpage cadastral ?

R : **L'installation en question ayant été mise en service en 2013, elle n'est pas impactée par la construction d'une nouvelle centrale adossée. Dans le cas général, si un candidat dépose une demande complète de raccordement moins de dix-huit mois après la demande complète de raccordement d'une autre installation raccordée ou en projet sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale et bénéficiant d'un tarif d'achat au sens de l'arrêté du 4 mars 2011, alors la puissance Q des deux installations est modifiée au sens de l'article 2 de l'arrêté du 4 mars 2011. Le découpage cadastral faisant foi est celui en vigueur lors des demandes complètes de raccordement.**

Q12 [27/09/2016] : Un exploitant possédant une installation en toiture de 160 kW depuis 2008 souhaite réaliser une deuxième installation de 100 kW sur un bâtiment d'élevage différent de celui portant la première installation mais adossé à celui-ci (le bâtiment va être allongé de 15 m environ). Les deux bâtiments sont sur des parcelles différentes depuis plus de 2 ans. Depuis le décret 2016-691 du 28 mai 2016 pour le calcul de la puissance installée, deux installations ne peuvent être considérées comme situées sur deux sites distincts si la distance qui les sépare est supérieure à 250 m. Dans le cas d'espèce, la puissance cumulée installée des deux installations serait de 260 kW. L'installation de 100 kW ne peut-elle bénéficier d'un soutien que par appel d'offres ?

R : **Oui.**

Q13 [27/09/2016] : Dans le cas de deux bâtiments collés avec une installation déjà présente sur le premier bâtiment (160 kW installés en 2008), et un nouveau projet de 100 kW sur le deuxième bâtiment postulant à l'appel d'offres, est-ce que le tarif d'achat sera conservé pour la première installation ?

R : **Oui, voir réponse à la question 11.**

Q14 [28/09/2016] : Est-il possible de faire un dossier mixte comprenant une installation photovoltaïque en toiture et une installation photovoltaïque en ombrières de parking ?

R : **Il est possible de présenter un dossier mixte toiture/ombrières dans la famille 1 si la puissance totale de l'installation est inférieure strictement à 500 kWc. Il n'est en revanche pas possible de présenter un tel dossier mixte dans la famille 2.**

Q15 [29/09/2016] : Est-ce qu'un hangar bardé sur un côté servant exclusivement de plateforme de compostage répond à la définition de hangar du cahier des charges ?

R : **Non, il ne répond pas à la définition de hangar du cahier des charges.**

Q16 [01/10/2016] : Il est écrit au paragraphe 3.1 “Chaque offre porte sur une installation”. La définition d'une installation au paragraphe 1.4 rattache ce terme à la centrale photovoltaïque sans aucun lien avec le ou les bâtiments qui supportent les équipements techniques. Pouvez-vous confirmer que, sur un même site, si l'on a un seul raccordement au réseau ERDF, pour une installation qui respecte la règle de puissance inférieure à 500kWc pour la famille 1, on peut équiper de panneaux photovoltaïques plusieurs bâtiments distincts ? Qu'en est-il des autorisations administratives? Peut-on en joindre plusieurs pour une même offre (exemple : un accord de Permis de Construire pour un bâtiment neuf et un Certificat de Non-Opposition à Déclaration Préalable pour un bâtiment existant)? Même question pour la maîtrise foncière : peut-on joindre plusieurs justificatifs (exemple : Une promesse de bail à construction pour un bâtiment neuf et une promesse de bail emphytéotique pour un bâtiment existant)?

R : Oui il est possible de morceler une centrale sur plusieurs bâtiments ou corps de bâtiments d'un même site sous réserve que la puissance totale de l'installation en résultant soit conforme au 1.2.1. Il est alors possible de joindre plusieurs attestations/justificatifs (autorisation d'urbanisme, maîtrise foncière).

Q17 [04/10/2016] : La définition d'une serre agricole indique qu'il s'agit d'une structure close destinée à la production agricole dont le toit est en partie transparent pour laisser la lumière. Une serre doit-elle répondre aux mêmes contraintes qu'un bâtiment tel que défini dans le cahier des charges, à savoir avec au minimum trois faces assurant le clos ? Quel est le nombre de faces closes permettant d'affirmer que la serre est une structure close ? de quelle nature peuvent être les composants assurant le clos sur les faces : verres horticoles, plastique, filets anti-insectes ?

R : Une serre agricole doit être close, sans contrainte sur le nombre de faces. Les faces de type verres horticoles ou plastique sont acceptées mais pas les filets anti-insectes.

Q18 [05/10/2016] : La définition d'un hangar agricole exempte ces bâtiments de l'obligation de clos sur trois faces. Elle précise que ces bâtiments sont destinés à abriter des véhicules ou autres équipements agricoles ou des animaux. Les bâtiments suivants sont-ils considérés comme des hangars agricoles :

- stockage de fourrages, de paille, de grain, de produits tels que des engrais ?
- manèges équestres ?
- bâtiments forestiers, notamment destinés au séchage ou stockage de bois ou de plaquettes de bois déchiqueté ?

R : Conformément au paragraphe 1.4 du cahier des charges, les structures servant au stockage de fourrages, paille, grain ou produits tels que des engrais ainsi que les bâtiments forestiers, notamment destinés au séchage ou stockage de bois ou de plaquettes déchiquetées, ne sont pas considérées comme des hangars agricoles au sens de ce cahier des charges. Les manèges équestres sont en revanche considérés comme des hangars agricoles.

Q19 [05/10/2016] : Y-a-t-il une liste de sites où implanter l'installation photovoltaïque, ou est-ce à la charge du producteur de trouver l'emplacement d'installation ?

R : Il appartient au producteur de déterminer le terrain d'implantation de son installation.

Q20 [05/10/2016] : Est-il nécessaire de faire un contrat pour les droits de surface au lieu de l'installation photovoltaïque ?

R : Les pièces demandées concernant l'autorisation d'urbanisme sont décrites au paragraphe 3.2.3 du cahier des charges.

Q21 [05/10/2016] : Pouvez-vous définir le prix de l'électricité livrée sur le réseau ?

R : Le Candidat doit proposer un prix en €/MWh dans son offre et sera rémunéré conformément aux paragraphes 7.2 et 7.3.

Q22 [10/10/2016] : Dans le cahier des charges, la définition du hangar agricole est la suivante : « Bâtiment utilisé pour le stockage de véhicules et autres équipements agricoles, ou pour abriter des animaux, et permettant le travail dans un lieu couvert. »

A) Un hangar abritant du fourrage destiné à l'exploitation agricole rentre-t-il dans la catégorie hangar agricole ?

B) Plus généralement, un hangar destiné à abriter des produits de la culture d'un exploitant agricole (au sens du 6° de l'article 1382 du Code Général des Impôts ou au sens de l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime) rentre-t-il dans la catégorie hangar agricole ?

R : Non pour les deux.

Q23 [10/10/2016] : Dans un centre de maintenance de matériel roulant ferroviaire, un bâtiment comprend une partie principale close sans ouverture permanente avec un auvent attenant sans face close pour l'arrivée et l'arrêt temporaire éventuel du matériel roulant.

La surface de la partie close et la puissance qui y est installée sont au moins 1,5 fois celles de l'auvent. Ce bâtiment avec son auvent peut-il être considéré comme un « bâtiment » au sens de l'appel d'offres ?

R : Si une structure ne comprend pas trois faces assurant le clos, alors elle ne peut pas être considérée comme un « bâtiment » au sens de ce cahier des charges. En particulier, l'auvent n'étant pas clos, cette structure ne peut pas être considérée comme un « bâtiment » au sens de cet appel d'offres.

Q24 [12/10/2016] : Dans la définition de hangar agricole, il est fait mention notamment de bâtiment utilisé pour abriter les animaux. Les stabulations font-elles partie de cette catégorie ?

D'autre part, il n'est nulle part fait mention d'un usage pour stockage de récolte, foin, paille etc...Un bâtiment servant à cette activité peut-il être concerné par la définition donnée dans le cahier des charges et qui indique qu'il n'a pas de contrainte en matière de clos ?

R : Les stabulations font partie de la catégorie de hangars agricoles au sens du cahier des charges mais pas les structures abritant la récolte, le foin, la paille.

Q25 [14/10/2016] : Pouvez-vous me confirmer que les projets lauréats au présent appel d'offres ne seront pas considérés comme éligibles à l'obligation d'achat au sens du décret du 28 mai 2016 n° 2016-691 modifiant le code de l'énergie ?

R : Les installations lauréates d'un appel d'offres sont régies notamment par les dispositions des articles L311-10 à L311-13-6 et R311-12 à R311-27-8.

Q26 [14/10/2016] : Je possède une installation photovoltaïque de 99kwc sur toiture bénéficiant de l'obligation d'achat, déjà mise en service, dont la demande de raccordement a été déposée en 2013. Le projet pour lequel je souhaite candidater au présent appel d'offres, d'une puissance de 400 kWc est situé sur le même site, à une distance inférieure de 200m de la 1ère installation en service. Les propriétaires des 2 centrales sont les mêmes. Pouvez-vous me confirmer que ma candidature sera bien recevable ?

R : Oui une telle candidature est bien recevable. Dans le cas général, si le projet candidatant à l'appel d'offres dépose une demande complète de raccordement plus de dix-huit mois après la demande complète de raccordement d'une autre installation raccordée ou en projet sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale et bénéficiant d'un tarif d'achat au sens de l'arrêté du 4 mars 2011, alors la puissance Q des deux installations n'est pas modifiée au sens de l'article 2 de l'arrêté du 4 mars 2011.